

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 06 novembre 2023

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents au moment des votes	Votants
23	23	28
Date de convocation	Date Affichage et publication	
31/10/2023	21 NOV. 2023	
Séance ordinaire		

Le six novembre deux mille vingt-trois à vingt heures, le conseil municipal de la Commune de Terranjou s'est réuni en séance ordinaire à la salle des Acacias, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre COCHARD, Maire.

A été nommé secrétaire de séance : Rémi PIVERT

Etaient présents : BOUTRY Véronique, CARON Sylvie, COCHARD Jean-Pierre, CORBIN Odile, FERY Martine, GARREAU Jean-Louis, GOUBEAULT Jean-Pierre, HORTET Sylvie, JOSELON Ingrid, JUMEL Jérôme, MARTIN Maryvonne, MENARD Isabelle, PERTHUE David, Rémi PIVERT, Patricia RAIMBAULT, RAIMBAULT Philippe, REMBAULT Emmanuel, RICHARD Mauricette, ROCHER Ginette, ROUCHER Bertrand, ROULET Jean-Louis, THOMAS Jean-Joël, TRILLEAUD Thomas.

Absents excusés :

GORIN Anne-Sophie, Excusée, a donné pouvoir à Jean-Louis Roulet,
GENDRONNEAU Thierry excusé, a donné pouvoir à Maryvonne MARTIN,
MARTIN Sébastien, excusé, a donné pouvoir à Emmanuel REMBAULT,
TESSIER Cindy, excusée, donne pouvoir à Ingrid JOSELON,
TURMEAU Yannick, excusé, a donné pouvoir à David PERTHUE,

2023-11-125	ELUS – Désignation des élus référents déontologues
--------------------	---

Rapporteur : JP COCHARD

Annexe : Charte de l' élu local, statut de l' élu local, fiche technique référent déontologue

Exposé

Les dispositions de l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » prévoient la consultation d'un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques posés par la Charte de l'élu local.

Le référent déontologue donne **un avis consultatif**. Il accompagne les élus pour que ces derniers évitent les risques juridiques liés aux éventuels conflits d'intérêts.

Les référents déontologues sont tenus au **secret professionnel** pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance ; ils exercent leur mission en toute **indépendance et impartialité** ;

Il convient d'évoquer avec lui toute situation dans laquelle l'élu pourrait être intéressé.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité (article R 1111-1-A du CGCT). Il faut donc une délibération et non un arrêté de l'exécutif ;

Le texte prévoit que plusieurs collectivités territoriales, peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus ; il faudra alors prendre une délibération concordante ;

Toujours en application de l'article R 1111-1-A du CGCT, le référent déontologue :

- ne doit pas détenir de mandat local au sein de la collectivité qui le désigne
- ne doit pas avoir détenu un mandat d'élu local au sein de cette même collectivité depuis au moins 3ans
- ne doit pas être agent de la collectivité (*le texte ne prévoit rien en ce qui concerne les anciens agents*)
- ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt

En pratique ces règles d'incompatibilité seront difficiles à mettre en œuvre par les collectivités ; la situation de conflit d'intérêt sera notamment difficile à appréhender ;

Par exemple, il serait délicat que l'AMF 49 ou l'AMRF 49 puissent exercer des missions de référents déontologue pour le compte des élus locaux du 49 ; on ne peut pas écarter le risque potentiel du conflit d'intérêt ou encore un problème plus politique tout simplement si l'AMF49 venait à être saisie par un élu de l'opposition

De la même façon, l'avocat encore en activité risque très fortement de se retrouver à un moment donné en conflit d'intérêt ;

Les référents déontologues sont :

- M. ADNOT Christophe, ancien Chef de service comptable DRFIP Occitanie, ancien Payeur départemental de Maine-et-Loire et ancien Trésorier d'Angers – ALM
- M. BERNIER Romain, avocat en exercice – droit public
- M. BOUCHER Eric, avocat en exercice – droit public
- M. LECAT Edouard, ancien magistrat
- M. LECILLIER Thierry, avocat en exercice
- M. MOLLA Jean-François, président honoraire du Tribunal administratif et Cour administrative d'Appel de Nantes

- Mme NICOLAS-DONZ Danièle, magistrate honoraire de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire
- Mme TAUGOURDEAU Sandrine, avocate en exercice – droit public

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 218),

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord des personnes désignées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par vote à mains levées, à l'unanimité,

- Décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Sont désignés en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF49, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions

Les référents déontologues sont nommés à compter du 01/12/2023 pour une durée de 3 ans (préciser éventuellement jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026).

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.
À leur demande, il peut être mis fin à leurs fonctions.

Article 3 : Modalités de saisine du référent déontologue

L' élu local demande à l'AMF49 la mise en relation avec un référent déontologue.

L'AMF49 se charge uniquement et sans connaissance du dossier d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à régler.

Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.

Si besoin, sur demande du référent désigné, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

Article 4 Conditions d'examens des demandes de conseils

Le référent déontologue communique l'avis à l' élu demandeur dans un délai raisonnable.

Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif.

Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.

Il est tenu au secret professionnel.

Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

Article 5 : Moyens et ressources

La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions : adresse mail dédiée, ordinateur, téléphone avec ligne...

(la mise à disposition d'un bureau ou d'une salle permettant d'assurer des permanences ou rendez-vous en toute confidentialité paraît nécessaire)

Dans la mesure des disponibilités, l'AMF49 met à la disposition gracieuse des référents déontologues et des élus locaux un espace bureau assurant la confidentialité des échanges.

Article 6 : Rémunération du référent déontologue

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier et ce conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

Accusé de réception en préfecture 049-200067718-20231106-2023-11-125-DE Date de réception préfecture : 20/11/2023

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique par la collectivité concernée.

Fait à Terranjou, le 10/11/2023

Le secrétaire de séance,



Remi PIVERT

Le Maire,



Jean-Pierre COCHARD